



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

N° DEC20260226_4

Objet : Contractualisation avec la compagnie Institutout pour la réalisation du parcours 'Des artistes à l'école des Ruires''

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération DEL20230629_9 du Conseil Municipal portant sur la mise en œuvre d'un plan local d'éducation artistique et culturelle de dimension intercommunale (PLEAC) ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec la compagnie Institutout pour la réalisation du parcours d'Éducation Artistique et Culturelle des artistes à l'école des Ruires,

Considérant que ce parcours participe du déploiement du Plan Local d'Éducation Artistique et Culturelle (PLEAC),

DÉCIDE

Article 1 : de conclure le dit contrat de prestation de services avec la compagnie Institutout pour un parcours d'EAC à l'école des Ruires permettant aux élèves de se questionner par l'art, se mettre en situation de jeu théâtral afin de distinguer apprentissage et incarnation d'un texte. Ce parcours comprend 63h d'intervention artistique pour un coût de 6 384 € TTC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de l'Isère,

Fait à Eybens, le 26/02/2026

Le Maire,
Nicolas RICHARD

